

## Situation actuelle

Dans toute la zone, la pousse à bois 2018 est particulièrement abondante.

La nouaison est observée sur tous les départements à l'exception des Alpes Maritimes où la floraison se termine à peine au-delà de 500 m.

Le taux de nouaison est variable selon les variétés et les secteurs :

- Dans la Drôme, les olives sont à la taille de grain de poivre avec un taux de nouaison moyen à bon.
- Dans le Vaucluse, la floraison est terminée. Le taux de nouaison est très variable d'un secteur à l'autre voire d'un arbre à l'autre dans le même verger. Globalement le taux de nouaison est moyen avec cependant des arbres où ce taux est très élevé. Il est trop tôt pour se prononcer sur la suite car la possibilité de millerandage (fruits parthénocarpiques) ne peut être écartée.
- Dans les Alpes-de-Hautes-Provence, le taux de nouaison observé est élevé avec des fruits de taille grain de poivre.
- Dans les Bouches-du-Rhône, le taux de nouaison reste variable et ne semble pas être corrélé avec la charge 2017. Sur variétés précoces et/ou à gros fruits, les olives ont atteint voire dépassé 8-10 mm, en particulier la Salonenque.
- Dans le centre Var, le taux de nouaison observé par variété est hétérogène et semble plus élevé sur Lucques et Cayon. Selon les situations, la majorité des fruits se situe entre 4 et 10 mm. Dans les zones précoces et/ou sur variétés à gros fruits on observe des olives supérieures à 10 mm.
- Dans les Alpes-maritimes, le taux de nouaison est moyen à bon avec des olives d'environ 4 à 7 mm en moyenne.

## Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Le réseau de piégeage des mouches est en place ( <http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche> ), et les premières captures d'après nouaison sont hétérogènes selon les bassins.

### Évaluation du risque :

Le seuil de risque est atteint lorsque les olives atteignent 8-10 mm de long **ET** que la mouche est capturée dans les pièges.

Dans la zone littorale et les zones précoces, le seuil de risque peut potentiellement être atteint.

Dans l'arrière pays, les olives n'ont pas encore atteint la longueur de 10 mm. Le seuil de risque n'est pas atteint.

Si c'est possible, nous vous recommandons de mettre en place un suivi du vol des mouches dans votre parcelle afin d'évaluer le niveau de risque, à l'aide, par exemple, des bouteilles utilisées dans le cadre du piégeage massif (voir ci-dessous).

## Prévention et prophylaxie :



Avec comme objectif de faire baisser la population globale de mouches sans insecticide et à moindre coût, nous vous invitons à installer des pièges selon les informations que vous trouverez ici: <http://afidol.org/piegemouche>

De façon préventive, il est également possible d'intervenir à l'aide de produits de biocontrôle mentionnés aux articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime : le silicate d'aluminium (dont le kaolin), le spinosad avec appât, et certains pièges à insectes. Ces moyens de lutte sont autorisés en agriculture biologique.

La liste des produits de biocontrôle est téléchargeable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-394/telechargement>

Les produits de biocontrôle sont définis par la loi comme un ensemble de méthodes de protection des végétaux par l'utilisation de mécanismes naturels. Ces techniques sont fondées sur les interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel.

Pour en savoir plus :

<http://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

### ***Les abeilles butinent, protégeons les !***

#### ***Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires***

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

**Afin d'assurer la pollinisation des cultures**, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

**LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :**  
CTO, CA 06, CA 26, CA 83, GOPHL, CIVAM 13, CIVAM 84, SIOVB.

#### **COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :**

Corinne Barge (CIVAM 13), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Benoît Chauvin-Buthaud (CA 26), W. Couanon (CTO), Léo Keraudren (CA 06), Chloé Mestdagh (AFIDOL- CTO), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL), Fanny Vernier (CA 83) François Veyrier (CETA Aubagne).

**N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.**

*Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.*